



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, dix juin, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Mattia SCOTTI, Maire**,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 3 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 22

PRÉSENTS :

Mattia SCOTTI – Béatrice CROISILE – Michel GOY – Marie-Thérèse CHARRE-CHAZAL – Roberto POLONI – Monique LECERF – Thierry DESCHANEL – Gérard KORN – Alain ROUCHON – Patrice LAVERLOCHERE – Natacha MOLINARI-COURSAT – Valérie GUIBERT – Valérie JANDARD – Marion BUSIAKIEWICZ-THOMAS – David DAGUILLON – Malin MELLER – Anis BOUAINE – Annick VEYRET.

EXCUSES :

Michel MAZET donne procuration à Michel GOY
Bettina VOIRIN donne procuration à Monique LECERF
Michel CORRADI donne procuration à Béatrice CROISILE

ABSENT : Stéphane BOSSERR

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Monique LECERF est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire procède à l'appel et à l'issue fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à adopter le procès-verbal en date du 11 mars 2025 transmis préalablement à chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE A M. LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs que vous avez bien voulu m'accorder par délibération n° 2020/III/05/5.2.3 du 26 mai 2020, vous trouverez, ci-dessous, la liste des décisions prises depuis la dernière séance publique :

Les décisions suivantes ont concerné :

• **conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans**

Décision 01/2025 du 7 mai 2025 : signature d'une convention d'occupation de l'appartement sis 25 rue des Barbières 69360 TERNAY, avec le Secours Populaire du Val d'Ozon, consentie à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable tacitement 3 fois. Le local est destiné exclusivement aux accueils organisés par l'association.

Décision 02/2025 du 7 mai 2025 : signature d'une convention d'occupation précaire de la maison sise 2 impasse des Buttes Roues 69360 TERNAY, avec le Secours Populaire du Val d'Ozon, consentie à titre gratuit, à compter du 1er mai 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025. Le local est mis à disposition afin que l'association puisse faire du stockage.

GOUVERNANCE

2025.33 Modification des délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de compétences relevant normalement de l'assemblée délibérante.

Ces délégations facilitent la bonne marche de l'administration communale, simplifient la gestion des affaires courantes et permettent une plus grande réactivité.

Il rappelle que l'exercice des délégations est encadré par les dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, qui précise notamment que :

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Ces décisions peuvent être signées, sauf disposition contraire, par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal reste compétent pour mettre fin à tout moment à tout ou partie des délégations consenties.

Le Maire doit rendre compte de l'exercice de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, soit au moins une fois par trimestre.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/III/05/5.2.3 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2024 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité conformément à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, ouvrant droit à un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

Interventions :

Thierry Deschanel : En cas de préemption, ensuite que fait-on ?

Monsieur le Maire indique que cette possibilité est à manier avec prudence, il faut le faire que si un commerce dont on ne voudrait pas, souhaite s'installer. Aujourd'hui le propriétaire ne veut plus vendre mais louer les locaux.

Patrice Laverlochère déclare que cela est dommage pour les commerçants acutels, qui n'ont pas de visibilité.

Monsieur le Maire confirme que les locaux se dégradent, nous verrons comment faire mais cela prendra du temps.

Valérie Guibert demande s'il y a un montant de bail pour l'un ou l'autre local disponible ?

Monsieur le Maire : chaque local peut avoir un prix, il s'agit de bail commercial. La préemption serait au moins un palliatif pour éviter l'inacceptable.

Thierry Deschanel : un dédommagement équivaldrait à un loyer.

Monsieur le Maire : le propriétaire ne louera qu'à l'aune de ses intérêts financiers. La préemption est un outil juridique pour pouvoir dire non mais il conviendra de justifier.

Michel Goy : comment seront informés les adjoints et les conseillers ?

Monsieur le Maire : il y a possibilité de réunions informelles, une solution pourrait se mettre en œuvre dans l'urgence.

Valérie Guibert : Un délai de 2 mois serait à respecter.

Monsieur le Maire indique que nous avons le temps de voir venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier et actualiser la liste des délégations consenties au Maire pour la durée de son mandat, comme suit :

Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer, dans les limites de 1.500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de taux ou de change ;
- 4°) De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et de déléguer leur exercice conformément à la réglementation en vigueur ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et d'exercer toutes voies de recours utiles, y compris en cassation ;
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans les limites des contrats d'assurance ;
- 18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis préalable de la commune aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer les conventions prévues aux articles L.311-4 et L.332-11-2 (ancienne rédaction) du Code de l'urbanisme ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 900 000€ ;
- 21°) (non délégué)
- 22°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de le déléguer ;
- 23°) De prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits en application des articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine ;
- 24°) D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°) (non délégué)
- 26°) De demander à l'État ou à toute autre collectivité publique l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature des opérations et les montants prévisionnels ;
- 27°) De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens municipaux (démolition, transformation, édification) ;
- 28°) D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption, en application de l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux, dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Le Maire est autorisé à notifier l'intention d'acquérir, à fixer le prix, à signer tous actes, à engager les procédures et formalités nécessaires et, le cas échéant, à déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par la loi.**

Le Conseil Municipal décide également :

Que les décisions prises dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets ;

Qu'elles pourront être signées, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par un adjoint ou un conseiller municipal agissant dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du CGCT ;

De donner délégation au 1er adjoint pour traiter tous les points susvisés en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT ;

De donner délégation aux autres adjoints, dans l'ordre du tableau, en cas d'absence ou d'empêchement du 1er adjoint ;

Que Monsieur le Maire devra rendre compte à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, au moins une fois par trimestre, des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

FINANCES

2025.34 Logements sociaux - VILOGIA - 6 PLAI, 7 PLUS - subvention et garantie d'emprunt programme 18-22 rue de Morze

Monsieur Gérard KORN explique que dans le cadre de l'opération sise au 18 rue de Morze à Ternay, VILOGIA SOCIETE ANONYME d'HLM a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 170028 en annexe,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu le Contrat de Prêt N° 170028 en annexe signé entre VILOGIA SOCIETE ANONYME d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Gérard KORN propose également la mise en place d'une convention financière avec VILOGIA SOCIETE ANONYME d'HLM afin de fixer les conditions de l'aide financière accordée par la Commune pour le financement du programme par une participation financière de 12 000 €, sachant que cette somme sera défalquée des pénalités dites SRU pour déficit de logements sociaux.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 930 681,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170028 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 344 544,80 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, en annexe, avec VILOGIA SOCIETE ANONYME d'HLM reprenant la garantie d'emprunt, la réservation à la Commune de logements pendant toute la durée de la garantie et la participation financière de 12 000 €.

- **DIT** que la dépense est inscrite au budget communal,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.35 Logements sociaux - VILOGIA – 9 PLS – garantie d'emprunt programme 18-22 rue de Morze

Monsieur Gérard KORN explique que dans le cadre de l'opération sise au 18 rue de Morze à Ternay, VILOGIA SOCIETE ANONYME d'HLM a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 170030 en annexe,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu le Contrat de Prêt N° 170030 en annexe signé entre VILOGIA SOCIETE ANONYME d'HLM ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Interventions :

Marie-Thérèse Charre-Chazal demande la date de livraison de ces logements

Michel Goy informe d'une livraison d'ici la fin 2025/début 2026 pour le projet Rue de Morze (bailleur VILOGIA) et dans 18 mois pour le projet rue de Villeneuve (bailleur SEMCODA).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 761 717,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170030 constitué de 3 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 761 717,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.36 Logements sociaux – SEMCODA – 7 PLUS et 5 PLAI – garantie d'emprunt n°168014 – programme 10 rue de Villeneuve

Monsieur Gérard KORN explique que dans le cadre de l'opération sise au 10 rue de Villeneuve à Ternay, SEMCODA a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 168014 en annexe,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu le Contrat de Prêt N° 168014 en annexe signé entre SEMCODA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Gérard KORN propose la signature d'une convention avec SEMCODA reprenant la garantie d'emprunt et la réservation de 16 % des logements à la Commune pendant toute la durée de la garantie.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 611 800,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168014 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 289 440,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention en annexe, avec SEMCODA reprenant la garantie d'emprunt et la réservation de 16 % des logements à la Commune pendant toute la durée de la garantie.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.37 Logements sociaux – SEMCODA – 7 PLUS et 5 PLAI – garantie d'emprunt « Production de logements locatifs sociaux familiaux » n°1097211-PLUS et n° 1097212-PLAI – programme 10 rue de Villeneuve

Monsieur Gérard KORN explique que dans le cadre de l'opération sise au 10 rue de Villeneuve à Ternay, SEMCODA a souscrit un emprunt auprès de Action Logement Services, selon les

caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt Production de logements locatifs sociaux n° 1097211-PLUS et n°1097212-PLAI,

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu les Contrats de Prêt Production de logements locatifs sociaux n° 1097211-PLUS et n°1097212-PLAI, en annexes signés entre SEMCODA et Action Logement Services ;

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 80,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 45 000,00 euros soit pour un montant de 36 000 €, souscrit par l'Emprunteur auprès de Action Logement Services, selon les caractéristiques financières aux charges et conditions du Contrat de prêt Production de logements locatifs sociaux n° 1097211-PLUS et n°1097212-PLAI constitué de 2 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt. Dès la première défaillance de remboursement constatée pour laquelle que ce soit, la Commune s'engage à rembourser à Action Logement Services, toutes les sommes dues, dans les conditions prévues par la délibération de garantie.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.38 Logements sociaux – SEMCODA – 2 PLS - Garantie d'emprunt programme 10 rue de Villeneuve

Monsieur Gérard KORN explique que dans le cadre de l'opération sise au 10 rue de Villeneuve à Ternay, SEMCODA a souscrit un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 168013 en annexe,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu l'article 2306 du Code Civil « La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. »

Vu le Contrat de Prêt N° 168013 en annexe signé entre SEMCODA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Roberto POLONI propose la signature d'une convention avec SEMCODA reprenant la garantie d'emprunt et la réservation de 20 % des logements à la Commune pendant toute la durée de la garantie.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 331 600,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

selon les caractéristiques financières aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 168013 constitué de 3 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 331 600,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **DIT** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention en annexe, avec SEMCODA reprenant la garantie d'emprunt et la réservation de 20% des logements à la Commune pendant toute la durée de la garantie.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.39 Budget Assainissement - Convention de mise à disposition du personnel communal

Monsieur Roberto POLONI, Adjoint aux Finances, rappelle qu'il convient de déterminer la participation des agents territoriaux qui interviennent pour le Service Public d'Assainissement Collectif (Services technique et administratif) et dont les salaires sont impactés sur le budget de la Commune.

Il est nécessaire de mettre en place une convention de mise à disposition du personnel communal afin de permettre de compenser financièrement cette participation entre les 2 budgets.

Le coût de ce temps de travail a été évalué à 31 000 euros avec charges salariales et patronales, correspondant à 15% d'un agent de catégorie A et 50% d'un agent technique de catégorie C.

Monsieur le POLONI propose que le budget annexe assainissement verse la somme de 31 000 € au budget communal pour l'année 2025.

Cette participation sera reconsidérée chaque année, après signature de la convention de principe.

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur Roberto POLONI, Adjoint aux Finances ;

- **DONNE son ACCORD** pour la signature d'une convention de principe relative à la mise à disposition du personnel communal ;

- **DIT** que la dépense est prévue au Budget du Service Public d'Assainissement 2025 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les écritures comptables décrites et toutes opérations nécessaires à l'application de cette délibération.

2025.40 Budget Assainissement - Avenant de prolongation de la Délégation de Service Public

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3135-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2016/III/01/1.2.2 du 12 avril 2016, relative au choix du Conseil municipal de déléguer l'exploitation de la gestion des réseaux d'assainissement, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2025, à l'entreprise CHOLTON

Vu l'étude de la Communauté de Commune du Pays de l'Ozon en 2024, dans le cadre de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relatif au transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1er janvier 2026.

Considérant la proposition de loi n° 7 du Sénat en date du 17 Octobre 2024, « visant à assouplir la gestion des compétences " eau " et " assainissement ", adoptée le 3 mars 2025 par l'assemblée nationale, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a suspendu la mise en œuvre du transfert de compétence.

Dans ces conditions, le contrat de délégation de service public de l'assainissement arrivant à échéance le 30 juin 2025, il est nécessaire que la commune lance une nouvelle consultation de ce contrat.

Dans ce contexte Monsieur le Maire propose une prolongation du contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2025 par un avenant sans impact financier.

Interventions :

David Daguillon : de toutes façons, il aurait fallu prolonger par avenant la DSP.

Monsieur le Maire : Le contexte aurait été différent, mais l'avenant était nécessaire pour Ternay.

David Daguillon : Ce délai de 6 mois est-il suffisant pour travailler sur le projet de DSP ?

Monsieur le Maire : oui, mais l'appel d'offre est parti pour un contrat de 5 ans, ce qui représente des centaines de milliers d'€/an. Le prestataire actuel donne satisfaction, mais on peut trouver un mieux disant.

David Daguillon : la CCPO n'a pas pris d'engagement pour un transfert ?

Monsieur le Maire indique qu'il existe des difficultés car les prestations et l'échéance des contrats en cours ne sont pas toutes les mêmes selon les communes.

David Daguillon constate que cela ne favorise pas l'intercommunalité.

Monsieur le Maire : mais nous avons eu un débat riche mais il est clair qu'une telle modification d'importance, ne se fera que lorsque la loi contraindra les communes. La CCPO a déjà la compétence voirie. Il est hautement souhaitable qu'à terme elle ait aussi la compétence pour les réseaux humides.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de prolongation de la délégation de service public d'assainissement jusqu'au 31 décembre 2025 et tout document relatif à ce sujet.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.41 Budget Commune - Protocole d'accord transactionnel d'indemnisation suite à travaux

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a réalisé pour le compte de la Commune, le réaménagement de la chaussée de la Grande

Rue. Ces travaux ont entraîné des difficultés de circulation et de desserte des commerces situés dans ce secteur pendant 6 semaines.

Le préjudice causé peut être indemnisé en mettant en place un protocole d'accord transactionnel, prévoyant un montant unitaire de 500€ par commerçant.

Interventions :

Marie-Thérèse Charre-Chazal demande qui sont les commerçants concernés ?

Monsieur le Maire informe qu'il s'agit de l'onglerie, la boulangerie, le restaurant et le salon de coiffure. Marie-Thérèse Charre-Chazal demande s'ils sont d'accord sur le calcul ?

Monsieur le Maire indique que c'est nous qui décidons du montant, sinon il faudrait tenir compte du chiffre d'affaire de chaque commerce et calculer la baisse de celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération et tout document relatif à ce sujet,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.42 Budget Commune - Subvention exceptionnelle au Rugby Club du Pays de l'Ozon

Monsieur Thierry DESCHANEL, adjoint aux Sports, informe le Conseil Municipal, que le Rugby Club du Pays de l'Ozon a terminé premier de sa Poule lui permettant d'accéder à la Ligue Régionale 1.

Considérant l'impact financier sur les dépenses de fonctionnement du club, notamment en matière de frais de déplacement, M. DESCHANEL propose au Conseil Municipal d'allouer au Rugby Club du Pays de l'Ozon une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'OCTROYER** une subvention exceptionnelle de 500 € au Rugby Club du Pays de l'Ozon.
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

2025.43 Budget Commune - Subvention exceptionnelle au Football Club de Ternay

Monsieur Thierry DESCHANEL, adjoint aux Sports, informe le Conseil Municipal, que l'équipe de Futsal du Football Club de Ternay a terminé première de sa Poule et est donc montée en Championnat D1.

Considérant l'impact financier sur les dépenses de fonctionnement du club, notamment en matière de frais de déplacement, M. DESCHANEL propose au Conseil Municipal d'allouer au Football Club de Ternay une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'OCTROYER** une subvention exceptionnelle de 500 € au Football Club de Ternay.
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal 2025.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

2025.44 Budget Commune - Cession de patrimoine communal – Centre Historique

Vu les orientations budgétaires annoncées,

Vu la relance du projet de vente du « centre historique » concernant les ensembles immobiliers sis au 9 et 11 rue de la Forge et aux 2, 4, 6, 8 et 10 de l'impasse des buttes roues,

Considérant l'analyse des candidatures reçues,

Vu l'avis des domaines en date du 2 mai 2025, joint à la délibération,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'offre de la société FSCCR PROMOTION SAS, pour un montant de 910 000€ est la plus conforme aux attentes. Cette proposition consiste en la réalisation d'une douzaine de logements, sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de prendre en compte dans le bilan financier les éléments complémentaires suivants :

- En plus du prix versé à la Commune, l'acquéreur prend en charge :
 - Les frais de l'agent immobilier mandaté par la Commune
 - Les travaux sur des espaces qu'il rétrocèdera gratuitement à la Commune
 - Les remises en état des espaces limitrophes au périmètre des travaux

Interventions :

Gérard Korn souligne que dans le cas où la Maison des associations serait cédée, il faudrait trouver un nouveau local pour l'association des Anciens.

Monsieur le Maire : A l'heure actuelle, il n'est pas question de la vendre.

Valérie Guibert constate que la zone est tendue en stationnement et propose de matérialiser quelques places devant la maison des associations.

Monsieur le Maire indique que ce plan est une pré faisabilité, à partir de là, on peut en discuter.

Valérie Guibert : C'est un espace public et donc c'est l'affaire de la commune.

Monsieur le Maire confirme qu'il est possible d'améliorer l'existant.

Michel Goy informe qu'une réflexion est en cours sur les parkings avec des propositions intéressantes. Mais cela viendra un peu après.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession du patrimoine communal du Centre Historique concernant les ensembles immobiliers sis au 9 et 11 rue de la Forge et aux 2, 4, 6, 8 et 10 de l'impasse des buttes roues, pour un montant de 910 000 € et à SIGNER tout document relatif à ce sujet
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

2025.45 Création d'un poste dans le cadre d'emploi des attachés

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces

derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des Attachés, à temps complet. Les missions de cet agent s'effectuent dans les services du Pôle Enfance Jeunesse. Eu égard à la nature des fonctions et des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, cet emploi de responsable enfance Jeunesse, pourra être occupé par des agents contractuels dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des Attachés, poste de catégorie A, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre d'emploi des Attachés à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour les services du Pôle Enfance jeunesse.
- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2025 et suivants.

2025.46 Création d'un poste dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des Adjointes Administratifs, à temps complet. Les missions de cet agent s'effectuent dans les services **du Pôle Enfance Jeunesse ou Population**.

Eu égard à la nature des fonctions et des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, cet emploi d'agent administratif, pourra être occupé par des agents contractuels dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des Adjointes Administratifs, poste de catégorie C, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre d'emploi des Adjointes Administratifs à temps complet, à compter du 1^{er} août 2025, pour les services **du Pôle Enfance Jeunesse ou Population**.
- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2025 et suivants.

2025.47 Création d'un poste dans le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants, à temps complet. Les missions de cet agent s'effectuent dans les services du Pôle Enfance Jeunesse.

Eu égard à la nature des fonctions et des besoins du service, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, cet emploi d'Educateur de Jeunes Enfants, pourra être occupé par des agents contractuels dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants, poste de catégorie A, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les services du Pôle Enfance jeunesse.
- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2025 et suivants.

2025.48 Création d'un poste dans le cadre d'emploi des rédacteurs

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de créer un poste dans le cadre d'emploi des Rédacteurs, à temps complet. Les missions de cet agent s'effectuent dans les différents services Administratifs.

Eu égard à la nature des fonctions et des besoins des services, en application de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, cet emploi, pourra être occupé par des agents contractuels dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des Rédacteurs, poste de catégorie B, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste dans le cadre d'emploi des Rédacteurs à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2025, pour les services Administratifs.
- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2025 et suivants.

2025.49 Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération en date du 10 juin 2025, portant création d'un poste dans le cadre d'emploi des Attachés, à temps complet,

Vu la délibération en date du 10 juin 2025, portant création d'un poste dans le cadre d'emploi des Adjointes Administratives, à temps complet,

Vu la délibération en date du 10 juin 2025, portant création d'un poste dans le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants, à temps complet,

Vu la délibération en date du 10 juin 2025, portant création d'un poste dans le cadre d'emploi des Rédacteurs, à temps complet,

Compte tenu des recrutements en cours, il est nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs, conformément au tableau annexé,

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la mise à jour du tableau des effectifs, annexé à la présente délibération,
- **DIT** que les dépenses seront prélevées au chapitre 012 « charges de personnel » du Budget principal 2025 et suivants,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.50 Police Municipale : Mise à disposition ponctuelle d'une autre Commune

Dans le cadre de la braderie de Saint Symphorien d'Ozon prévue le 7 septembre prochain, Madame la Préfète a été sollicitée pour autoriser 2 agents de la Police Municipale de Ternay à être présents en renfort sur le territoire de Saint Symphorien d'Ozon.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a répondu favorablement à cette demande et qu'il convient, pour entériner ce renfort, de signer une convention avec la Commune de St Symphorien d'Ozon relative aux modalités de mise disposition ponctuelle de 2 agents le dimanche 7 septembre 2025.

Interventions :

Valérie Guibert demande qui paye les agents ?

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de la Commune de St Symphorien d'Ozon, d'où l'intérêt de la convention.

David Daguillon demande si la Commune de Communay est concernée ?

DGS : il s'agit des policiers sous l'autorité de Ternay, ce serait différent avec la présence du chef de police.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Commune de St Symphorien d'Ozon, la convention de mise à disposition de 2 agents de la Police Municipale de Ternay le 7 septembre 2025 sous réserve de l'accord de la Préfecture,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

ENFANCE et JEUNESSE

2025.51 Convention PERCIGONES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la volonté de la Commune de Ternay de promouvoir la formation des jeunes à la sécurité routière et à la citoyenneté,

Vu la présence sur le territoire communal du centre PERCIGONES - Piste d'Education Routière Citoyenne des GONES, situé au 66 Route de Gravignan à Ternay (69360), et son expertise en matière de formation et d'éducation des jeunes adolescents à la sécurité routière,

Madame Béatrice CROISILE, adjointe déléguée à l'Enfance propose de renouveler le partenariat avec PERCIGONES avec la mise en place d'une convention au titre des années 2025, 2026 et 2027, qui s'engage à former annuellement en échange d'une participation financière annuelle de la Commune de 1 400€ :

- 40 adolescents scolarisés en classe de 3^e du collège Hector Berlioz de Communay et domiciliés sur Ternay pour l'obtention du Permis de Conduire Apprenti Motocycliste,
- et les élèves de CM2 des Ecoles des Pierres et de Fléviu pour la sécurité routière à vélo, lors de 2 matinées ;

Afin d'officialiser ce partenariat, Madame Béatrice CROISILE propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention simplifiée de formation sur trois ans, précisant le contenu et les modalités de mise en œuvre de cette action.

Interventions :

Gérard Korn : Peut-on accueillir plus de 40 collégiens ?

Béatrice Croisile indique qu'il s'agit du nombre qui correspond à la demande.

Marion Busiakiewich-Thomas informe que les collégiens sont retenus sur présentation d'une lettre de motivation.

Monsieur le Maire rappelle que le centre Percigones est constitué de motards passionnés, détachés par la police nationale pour former des jeunes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec PERCIGONES pour la formation des jeunes de la Commune à la sécurité routière et à la citoyenneté, au titre des années 2025, 2026 et 2027 pour un montant annuel de 1 400 €.

- **DIT** que la dépense est prévue au Budget 2025 et sera inscrite en 2026 et 2027,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.52 Règlement - Fonctionnement de la Structure Multi-Accueil « Les Pierrots » - modification

Madame Béatrice CROISILE, adjointe déléguée à la Petite 'Enfance, expose à l'assemblée la nécessité d'actualiser le projet d'établissement du Multi accueil « Les Pierrots »

Il convient d'apporter notamment les modifications suivantes pour appliquer les nouvelles directives en matière de tarification et de suivi sanitaire :

- **Tarification :**

La Commune de Ternay a adopté le barème de la CNAF (*Caisse National des Allocations Familiales*).

Lors de l'inscription de l'enfant, la participation financière de la famille est basée sur un taux d'effort appliqué à ses ressources mensuelles. Il a été mis à jour pour 2025.

Annexe tarifaire

Composition de la famille	Taux d'effort applicable aux revenus Du 01/01/2025 au 31/12/2025
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 à 7 enfants	0,0310%
8 enfants et +	0,0206%

Calcul du tarif horaire :

Revenus annuels imposables N-2 (avant abattements) x taux d'effort = Tarif horaire
12 mois

Exemple :

En 2025 pour une famille ayant 2 enfants à charge, avec des ressources déclarées de 30 000 € en N-2, soit 2 500 € par mois, la tarification horaire est de 1,29 € de l'heure (2 500 € x 0,0516%% = 1,29 €)

Ce tarif horaire est révisé chaque année au 1^{er} janvier, et peut être modifié le mois suivant un changement de situation familiale ou professionnelle, après déclaration à la CAF et sur présentation d'un justificatif.

- **Suivi sanitaire :**

Pour être admis au Multi-Accueil, les enfants devront recevoir les vaccins obligatoires exigés dans les collectivités et être à jour à l'âge préconisé par le calendrier vaccinal national en vigueur. Le BCG est fortement conseillé. Il y a désormais 12 vaccins obligatoires pour les nourrissons nés à partir du 1er janvier 2025 : diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, infection à Haemophilus influenzae b, hépatite B, méningocoque A-C-W-Y, méningocoque B, pneumocoque, rougeole, oreillons et rubéole.

Intervention : néant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications au règlement du Multi-Accueil les Pierrots joint à la présente,
- **DIT** que les évolutions du barème de la CNAF seront automatiquement prises en compte en créant une annexe tarifaire mise à disposition sur les différents supports de communication de la Commune,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.53 Convention 2024/2025 avec le Centre Médico-Scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Education ;

Vu le projet de convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire ;

Considérant qu'en application des articles L.541-3 et D.541-4 du Code de l'éducation, les communes de plus de 5000 habitants organisent un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires en mettant des locaux à la disposition des services de l'éducation nationale chargée du suivi de la santé des élèves.

Considérant que le centre médico-social scolaire constitue ainsi un ensemble de locaux aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

- Les visites et examens médicaux des élèves ;
- Les examens médicaux du personnel des écoles et établissements d'enseignement publics et privés et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles et établissements ;
- Toutes autres visites et tous examens utiles ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires.

Considérant que la Commune de St Symphorien d'Ozon met à la disposition de l'éducation nationale un local situé rue Neuve.

Considérant qu'à la demande de l'Inspection Académique du Rhône de regrouper les centres en vue d'optimiser les coûts, la Commune de St Symphorien d'Ozon a accepté que ce local soit utilisé pour le suivi de la santé d'élèves d'autres communes.

Les frais de fonctionnement couvrent l'intégralité des dépenses : mise à disposition du local (eau, électricité, assurance), l'achat de matériels informatiques et fournitures administratives, le matériel médical.

La contribution financière due au titre de l'année 2024/2025 est égale au nombre d'enfants résidant sur la commune, multiplié par le coût moyen de fonctionnement par enfant soit 1,60€, représentant pour la Commune de Ternay un montant total de 843,20 € pour 527 enfants.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon pour l'année scolaire 2024-2025 d'un montant de 843,20 € ;
- **DIT** que la dépense est prévue au budget communal 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

2025.54 Convention de participation financière pour l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)

Madame Béatrice CROISILE, adjointe à l'Enfance rappelle que la Commune de Ternay n'est pas en mesure d'accueillir les enfants résidents sur notre territoire et nécessitant un suivi de type « ULIS ». La Commune de Saint-Symphorien-d'Ozon disposant d'une Ulis-école, et conformément à la

règlementation en vigueur, il appartient à la Commune d'origine de l'enfant accueilli de prendre en charge les frais de scolarité, selon un calcul défini par le code de l'éducation.

Madame Béatrice CROISILE informe que la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon demande une participation financière à la commune de Ternay pour un enfant résident de Ternay scolarisé en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire). Cette participation est de 669,85 euros pour l'année scolaire 2024/2025 par élève et par an.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la participation aux frais de scolarisation d'un enfant résident d'une autre commune dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis-école) au titre de l'année scolaire 2024/2025 pour un montant de 669,85 € par élève et par an ;
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget communal 2025 et suivants ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

URBANISME

2025.55 Plan Local d'Urbanisme Communal - Modification n°5

La Commune de Ternay est couverte par un Plan local d'Urbanisme **approuvé le 11 juin 2013** qui a fait l'objet de quatre procédures de modification.

La modification n° 1, approuvée le 17 mai 2016, avait pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU, Route de Sérézin-du-Rhône et de permettre essentiellement des évolutions du règlement du PLU.

La modification n° 2, approuvée le 28 septembre 2021, avait pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone AUx, située sur le site de la SNCF, au Sud de Ternay.

La modification n° 3, approuvée le 05 juillet 2022, avait pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU de Buyat.

La modification n° 4, approuvée le 11 juillet 2023, avait pour objet de reconstituer une vitrine commerciale attractive sur l'Avenue des Pierres et d'assurer une requalification du centre bourg avec une offre nouvelle de logements.

Aujourd'hui, la collectivité souhaite compléter le règlement du Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux contraintes d'application actuelles.

Au regard du PLU, ce projet nécessite **une modification du PLU de droit commun** accompagnée de la reprise d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les évolutions prévues dans la procédure, en tant "*qu'elles ne modifient pas les orientations du PADD, ni ne réduisent un espace boisé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comportent de graves risques de nuisance*", relèvent de la procédure de **modification de droit commun**, dont la mise en œuvre relève de la compétence de l'exécutif communal.

Cette procédure de modification est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

.../...

- 1 – Favoriser la création d’emplacements réservés sur le secteur de la Grande Rue, à côté de la Mairie, pour la réalisation d’un cheminement piéton et l’élargissement de la Grande Rue.
- 2 - Permettre la reprise d’une OAP existante sur le secteur de Crapon classé en zone AUb2 et enclavé dans le tissu urbain, pour la réalisation de logements en petit collectif, habitat groupé et intermédiaire situés dans le périmètre de covisibilité. Les modifications portent sur :
 - La réduction à rez-de-chaussée +1 niveau sur la partie sommitale du site afin d’en réduire l’impact paysager, ce qui génère une réduction du nombre de logements de 44 à 23 logements,
 - La réduction du nombre de places de stationnement aménagées en surface afin de ne pas impacter l’aspect de la covisibilité avec le Prieuré.
- 3 – Renforcer les prescriptions de végétalisation des parcelles dans les articles 13 du règlement :
 - Augmenter le coefficient d’espace végétalisé de 10 % en zone Ua, Ub et Uh
 - Proposer un coefficient de pleine terre dans ces mêmes zones
 - Compléter l’article en précisant que les coupes et abattages d’arbres sont soumis à Déclaration Préalable, tout comme les arbres situés dans le périmètre de covisibilité
- 4 – Préciser l’application de l’article 11 pour les terrassements, clôtures, plantations façades et toitures :
 - Revoir la proportion du faîtage des toitures à 4 pans en zone pavillonnaire et le nombre de pans des toitures autorisées pour les volumes annexes
 - Préciser les débords de toitures pour les constructions dites « traditionnelles », l’usage des « toitures en pointe de diamant » et conditionner l’usage des toitures terrasses à leur végétalisation
 - Mettre à jour la palette des teintes des constructions en bois, toitures et menuiseries
 - Préciser la typologie des clôtures autorisées en fonction des zones du PLU
 - Conditionner la hauteur des terrassements en fonction de la pente initiale du terrain, afin de favoriser une meilleure insertion des constructions
 - Réglementer l’utilisation des murs de soutènement en limitant notamment les terrassements à une hauteur de 1,60m
- 5 – Mettre à jour les liste des emplacements réservés avec :
 - La suppression de l’emplacement réservé V53 pour un cheminement piéton situé sur une parcelle construite de la ZI « Val Cité » classée en zone Ux1
 - La création d’un ER V66 au bout de la partie Nord de la Rue de Morze, afin d’accroître la largeur de la rue et permettre la réalisation d’un trottoir au niveau du carrefour
 - La modification des ER V8 et V24 sur la Rue de Villeneuve et le Chemin de Crapon proposés pour un élargissement de la rue de 8m à 9m
- 6 – Compléter le règlement pour répondre aux contraintes actuelles d’application :
 - Conditionner la surface dédiée aux aires de retournement en fonction du nombre de stationnement sur une parcelle de maison individuelle pour éviter des manœuvres sur les voiries
 - Préciser la longueur des débords de toitures et terrasses pris en compte dans le calcul des bandes d’implantation des constructions aux articles 6 et 11 du règlement
 - Compléter les définitions de l’alignement et de l’emprise au sol en conséquence
 - Préciser l’application de la bande d’implantation prioritaire (articles Ua 6 et Ub 6) en présence d’une ou plusieurs voies ou emprises publiques
- 7 – Revoir la numérotation concernant les ouvertures dans l’article 11 par suite d’une erreur matérielle

Monsieur le Maire, au regard des éléments ci-avant exposés, propose donc au Conseil Municipal de valider les éléments justifiant la procédure de modification n°5 du Plan Local d’Urbanisme de la commune.

Interventions :

David Daguillon constate que des modifications concernent tout le territoire de la commune et regrette que la commission urbanisme n'ait pas été consultée en rappelant qu'aucune réunion n'a eu lieu depuis 3 ans.

Michel Goy indique qu'il s'agit de modifications légères, sans révision de PLU ; juste un toilettage et des précisions nécessaires, notamment vis-à-vis de la CCPO.

Monsieur le Maire confirme les modifications mineures, sachant qu'en cas de révision la procédure est très lourde.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS : David DAGUILLON – Natacha MOLINARI--COURSAT :

- **VALIDE** les éléments justifiant de l'utilité de la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ternay
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.56 Acquisition partielle de la parcelle cadastrée AK 84 - 2 chemin de Crapon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon a pour projet le confortement du mur de soutènement situé au 2, Chemin de Crapon à Ternay ;

Considérant que ledit projet entraîne l'acquisition par la commune de Ternay, d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n°84 sise 2 Chemin de Crapon d'une superficie de 31 m², cette superficie pouvant varier en fonction de l'arpentage réel ;

Considérant que cette acquisition envisagée dans le domaine public ou privé de la commune est au prix de l'euro symbolique et qu'à cet effet l'avis des Domaines n'est pas requis ;

Considérant l'accord des propriétaires, Mr BARBE Jean-Patrick et Mme COUSIN Sophie, quant aux conditions d'acquisition foncière proposées par la mairie

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AK n°84 d'une superficie de 31 m² sise 2, Chemin de Crapon à Ternay, appartenant à Mr BARBE Jean-Patrick et Mme COUSIN Sophie au prix de l'euro symbolique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte dressé par l'Etude ACTANOT, Notaires Associés à Sérézin du Rhône, 1 Route Départementale 312 « Le Sérézium », ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la réquisition du notaire pour établir un acte de vente ;
- **DIT** que les frais d'acte sont à la charge de la commune et que la dépense est prévue au budget communal 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.57 Domaine public - Classement d'office - Impasse des Rosiers

Vu le Code général des Collectivités territoriales et, notamment son article L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.318-4 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et suivants et R.141-4 et suivants ;

Vu la délibération n°2024/VII/15/3.5 du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2024 portant la nécessité d'engager une enquête publique afin de constater le classement d'office de l'Impasse des Rosiers dans le domaine public communal ;

Vu l'arrêté n°288/2024/2.2 du 23 décembre 2024, ordonnant la tenue d'une enquête publique portant sur le classement d'office de l'Impasse des Rosiers dans le domaine public communal,

Considérant le souhait de la commune de faire face à la pénurie de parkings et d'assurer une sécurisation et une fluidification des conditions de desserte aux abords de l'Ecole Élémentaire de Fléviu;

Considérant le souhait de la commune de désenclaver la parcelle communale cadastrée section AX n°134 sise au lieu-dit « Gravignan et Fléviu », voisine du plateau scolaire localisé sur la parcelle cadastrée section AX n°135;

Considérant le souhait de la commune de basculer une quinzaine de places de stationnement de la zone actuelle à l'arrière du bâtiment de l'Ecole en passant par l'Impasse des Rosiers cadastrée section AX n°129, sur la parcelle cadastrée section AX n°134 afin de réaliser une zone de parking pour les enseignants, le personnel communal et les éducateurs qui interviennent dans le cadre du périscolaire,

Considérant le désaccord des copropriétaires actuels de l'Impasse des Rosiers quant à la mise en place d'une convention de servitude de passage pour ce projet d'intérêt général,

Considérant l'article L.318-3 du code de l'urbanisme permettant de classer dans le domaine public de la Commune, les voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations, sans indemnité pour le propriétaire concerné, après enquête publique,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier au 30 janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 06 février 2025 quant au classement d'office de l'Impasse des Rosiers dans le domaine public communal accompagné de quelques recommandations de nature à préserver la tranquillité et la sécurité des riverains à savoir :

- mettre en place un éclairage public dans l'Impasse,
- mettre en place une signalisation indiquant que la circulation dans l'Impasse est interdite, sauf pour les résidents, les enseignants et le personnel communal,
- autoriser les résidents à stationner leur véhicule devant leur domicile,
- mettre en place un dispositif (par exemple, des plots fixes) à l'angle de la Rue des Barbières pour éviter le stationnement gênant de véhicules le long du mur du n°1.

Intervention :

Béatrice Croisile indique que le vote sera apprécié par les enseignants, le personnel et les parents d'élèves.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le classement d'office de l'Impasse des Rosiers dans le domaine public communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.58 Rétrocession au domaine public - 8 Rue de Villeneuve - AL 20 et 21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L318-3,

Considérant que, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

Considérant le permis de construire n°0692972400021 accordé le 06 juin 2025 à la SCCV Résidence HADRIEN représentée par Mme ALLEGRETTE Véronique pour la construction de 29 logements sur un terrain cadastré sections AL n°20 et AL n°21 sis 8, Rue de Villeneuve à Ternay,

Considérant l'emplacement réservé V8 au profit de la commune pour l'élargissement de la Rue de Villeneuve,

Considérant que ledit projet accordé le 06 juin 2025 prévoit cet élargissement par le biais d'une zone de rétrocession située en partie sur les parcelles de terrain cadastrées sections AL n°20 et AL n°21, jusqu'à l'aplomb du bâtiment construit.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'élargissement de la Rue de Villeneuve, conformément à l'emplacement réservé V8, dans le domaine public communal ;
- **APPROUVE** la rétrocession d'une partie des parcelles de terrain cadastrées sections AL n°20 et AL n°21 sises 8, Rue de Villeneuve conformément au permis de construire susvisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.59 Rétrocession au domaine public - 10 Rue de Villeneuve - AL 26

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L318-3,

Considérant que, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

Considérant le permis de construire n°0692972100045 accordé le 28 juin 2022 à la SCCV DAVRIL TERNAY RV représentée par Mr Clément CADOT pour la construction de 24 logements collectifs (dont 12 logements locatifs sociaux) répartis dans deux bâtiments, modifié le 28 mars 2024, sur un terrain cadastré sections AL n°26 et 27 sis 10, Rue de Villeneuve à Ternay,

Considérant l'emplacement réservé V8 au profit de la commune pour l'élargissement de la Rue de Villeneuve,

Considérant que ledit projet accordé le 28 juin 2022 et modifié le 28 mars 2024 prévoit cet élargissement par le biais d'une zone de rétrocession située en partie sur la parcelle de terrain cadastrée section AL n°26, jusqu'à l'aplomb du bâtiment construit.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'élargissement de la Rue de Villeneuve, conformément à l'emplacement réservé V8, dans le domaine public communal
- **APPROUVE** la rétrocession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AL n°26 sise 10, Rue de Villeneuve conformément au permis de construire susvisé ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.60 Rétrocession au domaine public - lieu-dit « Buyat » - AB 44

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L318-3,

Considérant que, conformément à l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

Considérant le permis de construire n°0692972300025 accordé le 26 février 2024 à la SAS EVALLY représentée par Mr Hayri ALAGOZ pour la construction d'un bâtiment de 9 logements locatifs sociaux et d'un local associatif sur un terrain cadastré sections AB n°43, AB n°44 et AB n°45 sis lieu-dit « Buyat » à Ternay, modifié le 02 septembre 2024,

Considérant qu'une cession à la commune permettrait un élargissement de cette voirie afin d'améliorer la prise en compte du stationnement,

Considérant que ledit projet accordé le 26 février 2024 et modifié le 02 septembre 2024 prévoit cet élargissement par le biais d'une zone de rétrocession située sur la parcelle de terrain cadastrée section AB n°44, jusqu'à l'aplomb des bâtiments construits.

Interventions :

Anis Bouaine demande le nombre de places de parking.

Michel Goy indique qu'il y aura 5 ou 6 stationnements.

Monsieur le Maire informe que cet immeuble accueillera une salle municipale de 100 m2 à destination des habitants de Crottat et Buyat mais sans exclusivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la rétrocession d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section AB n°44 sise au lieu-dit « Buyat » dans le domaine public communal pour permettre la création de places de stationnement
- **APPROUVE** la rétrocession d'une partie de la parcelle concernée, dans le cadre du permis de construire susvisé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.61 Enquête publique : Société ANCYCLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2025 portant consultation du public pour une durée de quatre semaines, du lundi 05 mai 2025 au lundi 02 juin 2025 inclus, par la Société ANCYCLA en vue d'exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de recyclage de déchets non dangereux à Ternay (parcelles de terrain cadastrées sections AA n°2, 8, 9, 57, 65 et 66 sises Avenue du Rhône) et Sérézin du Rhône (activités visées par les rubriques n°2515-1, 2516,2517 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant que la Société ANCYCLA a effectué une demande d'enregistrement en vue d'exploiter une plateforme de transit, de regroupement et de recyclage de déchets non dangereux à Ternay et Sérézin-du-Rhône ;

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de la consultation du public prescrite par Mme la Préfète et se déroulant du 05 mai 2025 au 02 juin 2025 inclus ;

Interventions :

David Daguillon demande si la Société revend également sur place.

Monsieur le Maire répond dans l'affirmative en indiquant que la CNR a choisi ANCYCLA pour l'utilisation de la voie d'eau.

Thierry Deschanel demande si les élus de Sérézin ont visité.

Monsieur le Maire répond : pas à sa connaissance.

Marie-Thérèse Charre-Chazal rappelle qu'il y a eu une enquête dans chaque commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à la requête de la Société ANCYCLA quant à l'exploitation d'une plateforme de transit, de regroupement et de recyclage de déchets non dangereux à Ternay et Sérézin-du -Rhône.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.62 Proposition amiable – acquisition de lots de la co-propriété dépendants des parcelles AK 183 et 184

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de son action autour du patrimoine et de l'histoire de la Commune, il a été entrepris de recréer le « chemin oublié ».

Ce chemin longeait les échoppes, passait le long des remparts de la Commune, entre le château de la Porte et le Prieuré, pour rejoindre l'entrée de la place de l'Eglise.

En premier lieu, il convient d'acquérir les 6 lots de la copropriété d'une superficie de 897 m² sachant que la Commune a fait une proposition d'acquisition aux 2 co-propriétaires pour un montant maximum de 27 000 € réparti ainsi :

- les lots 2 à 6 d'une superficie totale de 594 m² pour un montant de 20 000 €,
- le lot 1 d'une superficie de 208 m² pour un montant de 7 000 €.

Auxquels vont s'ajouter tous les frais d'acte liés à cette procédure ainsi que les frais de géomètre.

Interventions :

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un élément supplémentaire avec le projet d'aménagement de la place de l'Eglise.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un acte d'acquisition avec le propriétaire des lots 2 à 6 dépendants des parcelles cadastrées AK 183 et 184 d'une superficie totale de 594 m² pour un montant maximum de 20 000€.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer un acte d'acquisition avec le propriétaire du lot 1 dépendant des parcelles cadastrées AK 183 et 184 et d'une superficie de 208 m² pour un montant maximum de 7 000€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à ce sujet.
- **DIT** que la dépense est prévue sur le budget communal 2025 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Remarque de Marie-Thérèse Charre-Chazal : remerciements pour ce vote au nom de l'association du patrimoine, pour tous ceux qui depuis longtemps ont travaillé sur ce projet.

INTERCOMMUNALITE

2025.63 Convention constitutive d'une entente intercommunale Ternay/Communay pour la gestion de la performance énergétique (GPE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2,

Considérant l'intérêt que présente pour les communes de taille modeste la mutualisation,

Monsieur le Maire rappelle que :

Les Communes de Communay et Ternay se sont, depuis plusieurs mois, concertées dans le cadre de partage de compétence d'un économe de flux, conscient que chacune des communes à elle seule ne pourrait concrétiser un tel recrutement.

Dans le cadre de la réalisation en commun de ce projet, les deux communes, ont entendu recourir à la formule de l'entente intercommunale, prévue par os articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

Pour mettre en commun ces moyens et assurer la gestion de la performance énergétique des deux communes, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'entente intercommunale pour la gestion de la performance énergétique (G.P.E) des deux communes.

Particulièrement, via la présente entente, les communes de Communay et Ternay s'engage net à financer conjointement l'ensemble des dépenses d'investissement relatives à la G.P.E. :

- La participation à ces dépenses est fixée à 50 % du reste à charge des dépenses imputables à la G.P.E, une fois déduite les subventions éventuelles diverses (fonds CHENE d'ACTEE+, etc.), et le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).
- La participation de la Commune de Ternay est calculée chaque année sur base d'un état récapitulatif établie par la commune de Communay en N+1
- Le versement de la participation intervient annuellement le 15/05 de l'année N pour les dépenses afférentes à l'année N-1.

Aujourd'hui, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la création d'une entente intercommunale entre les communes de Communay et de Ternay pour la gestion de la performance énergétique.

Il est également proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive de l'entente qui a pour objet de préciser les engagements respectifs des deux collectivités et plus particulièrement de préciser les questions afférentes aux moyens financiers et matériels, la gestion des locaux, à la propriété de ceux-ci ainsi qu'à leurs modalités de financement, y compris pour leur fonctionnement et entretien.

Interventions :

Valérie Guibert demande si un comité va être créé dans le cadre de cette convention.

Hélène Dana (DGS) confirme la création d'un comité.

Gérard Korn propose une intervention en séance du conseil municipal de l'économe de flux pour une présentation d'ici quelques mois.

Monsieur le Maire retient l'idée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la création d'une entente intercommunale entre les Communes de Communay et Ternay pour la gestion de la performance énergétique (G.P.E)
- **APPROUVE** la convention constitutive de l'entente précisant ses modalités de fonctionnement ci-après annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à désigner par arrêté les membres représentant Ternay au sein de la Conférence intercommunale.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025.64 Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif au système d'information

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Considérant la volonté partagée par les communes de Communay et de Ternay de poursuivre leur démarche de mutualisation de tout ou partie de leurs systèmes d'information et d'une mise en cohérence de leurs moyens et de leurs compétences en ce domaine stratégique ;

Considérant qu'afin d'améliorer l'efficacité de la commande publique en cette matière, particulièrement au regard des objectifs poursuivis par les deux collectivités, il est opportun de recourir à des consultations communes préalables à la passation de marchés publics et/ou accords-cadres et marchés subséquents permettant d'apporter des solutions les mieux adaptées à leurs besoins communs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le groupement de commande constitué par convention conclue le 11 juin 2020 entre les communes de Communay et de Ternay avec pour objet l'évolution des systèmes d'information des deux collectivités.

Monsieur le Maire rappelle également que dans le cadre de ce groupement, formé en application de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, plusieurs marchés publics ont été contractés conjointement par les deux pouvoirs adjudicateurs en vue de :

- la réalisation d'une mission d'audit des systèmes et de définition d'un schéma directeur de mutualisation ;
- l'infogérance des systèmes informatiques

Ces marchés étant soit achevés soit en voie d'achèvement, les deux communes ont exprimé le souhait de recourir de nouveau à une mutualisation de l'achat public que constitue le groupement de commandes afin de conduire à son terme la démarche partagée de mutualisation de leurs systèmes d'information. La connexion en cours de leurs réseaux informatiques respectifs par le biais d'une fibre privative fonde une telle démarche qui sera facilitée notamment par le recours à un prestataire commun en matière d'infogérance.

Monsieur le Maire rappelle à cet égard à l'assemblée que les groupements de commandes sont constitués par deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et visent à améliorer l'efficacité de la commande publique lorsque des besoins similaires sont identifiés dans les collectivités adhérentes au groupement.

Monsieur le Maire précise que la constitution d'un tel groupement doit donner lieu à la conclusion d'une convention constitutive qui, aux termes de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, « *définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs*

de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres ».

Aussi, afin d'apporter une réponse techniquement et financièrement avantageuse aux enjeux identifiés, le groupement sera appelé à conduire les procédures communes de consultation des entreprises en vue d'attribuer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents couvrant les besoins suivants :

- Analyse des systèmes d'information et contrat y attachés existants, soit par audit, soit par reprise des données déjà établies,
- Etablissement d'un schéma directeur d'évolution et de mutualisation,
- Mission(s) d'assistance à la passation des marchés établis au nom du groupement quelle qu'en soit la nature (travaux, fournitures, services)
- Prestations d'infogérance
- Toutes acquisitions de fournitures et toutes prestations nécessaires à l'évolution et à la mutualisation de leurs systèmes d'information pendant toute la durée du groupement.

Monsieur le Maire ajoute que les procédures conduites le seront sous forme de procédures adaptées au sens de l'article L.2123-1 du code de la commande publique eu égard aux estimations cumulées des besoins des collectivités intéressées.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs à l'assemblée qu'en vertu du dernier alinéa de l'article L.2113-7 dudit code :

« Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive. »

Chaque membre a la responsabilité de l'exécution technique et financière des procédures engagées pour la satisfaction des besoins qui lui seront propres. Les démarches de chacune en seront facilitées et la bonne gestion des modalités d'exécution des contrats en sera mieux assurée.

Monsieur le Maire donne donc lecture à l'assemblée de la convention constitutive du groupement de commandes appelée à être conclue par les deux collectivités partenaires et à les lier jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire conclut enfin son intervention en indiquant à l'assemblée que l'adhésion de la Commune à ce groupement doit s'accompagner de la désignation des représentants de la Commune à la Commission *ad hoc* de marché à procédure adaptée à créer dans ce cadre : le nombre de représentants par collectivité membre est fixé à deux titulaires et deux suppléants, la présidence de la commission revenant au représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement désigné soit le Maire de Communay.

Intervention : néant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Ternay au groupement de commandes relatif aux procédures de consultation à engager pour l'évolution des systèmes d'information des communes de Communay et de Ternay, groupement constitué de ces deux collectivités ;
- **D'INDIQUER** que les procédures de consultation à conduire dans ce cadre relèveront des domaines suivants :
 - Analyse des systèmes d'information et contrat y attachés existants, soit par audit, soit par reprise des données déjà établies,
 - Etablissement d'un schéma directeur d'évolution et de mutualisation,

- Mission(s) d’assistance à la passation des marchés établis au nom du groupement quelle qu’en soit la nature (travaux, fournitures, services)
 - Prestations d’infogérance
 - Toutes acquisitions de fournitures et toutes prestations nécessaires à l’évolution et à la mutualisation de leurs systèmes d’information pendant toute la durée du groupement.
- **APPROUVE** en conséquence dans toutes ses clauses et conditions tant organisationnelles que financières, la convention constitutive du groupement de commandes à conclure à cet effet par les deux collectivités membres et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
 - **PREND ACTE** de ce que la Commune de Communay assurera la coordination de ce groupement ;
 - **NOTE** qu’à ce titre, la commission *ad hoc* d’examen des candidatures et des offres à constituer en application de la convention présentement approuvée, sera présidée par le Maire de Communay en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur de la commune coordonnateur du groupement ;
 - **PROCÉDE** ainsi qu’il suit, à la désignation des représentants de la Commune de Ternay au sein de la Commission *ad hoc* organisée par la convention sus-approuvée, sans recourir au vote à bulletin secret, comme l’y autorise l’article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales susvisé :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Mattia SCOTTI	Madame Béatrice CROISILE
Monsieur Robert POLONI	Monsieur Michel GOY

2025.65 Révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de l’Ozon – Ajout d’une compétence

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté préfectoral n°4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays de l’Ozon (CCPO) ;

Vu l’arrêté n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la CCPO

Vu le bureau communautaire du 10 mars 2025 ;

Considérant que la CCPO souhaite acquérir l’ancienne piscine de la Commune de St Symphorien d’Ozon dans le but de créer un espace aquatique,

Considérant la délibération 2025-32 adoptée en conseil Communautaire du 31 mars 2025 modifiant la rédaction de la compétence facultative comme suit : « création, aménagement, entretien et exploitation d’équipements aquatiques, piscines, bassins ludiques et nautiques »

Monsieur le Maire demande à l’assemblée de se prononcer sur le transfert de la compétence facultative susvisée :

Interventions :

Anis Bouaine demande quand est prévue l’ouverture.

Monsieur le Maire annonce entre 2028-2029 et rappelle que c’est un « monstre » à gérer avec des choix faits dans une vision de maintenance avec par exemple, un revêtement en inox.

Alain Rouchon demande si on peut connaître le montant que la Commune de SSO l’a vendue à la CCPO.

Monsieur le Maire indique que c'est de l'ordre de 400 000 €.

Béatrice Croisile relate que le sujet a été vivement débattu en Conseil communautaire avec 6 communes favorables et des réserves pour Chaponnay.

Monsieur le Maire informe que le reste à charge pour la CCPO sera de 500 000 €/an pour l'exploitation et la maintenance. Il s'agira de la principale trace de la mandature pour la CCPO.

Béatrice Croisile rappelle qu'à titre de comparaison, Ternay paye 50 000€/an pour la location des bassins de la piscine de Loire sur Rhône.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision de la compétence facultative de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, comme suit : « création, aménagement, entretien et exploitation d'équipements aquatiques, piscines, bassins ludiques et nautiques ».
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

La séance est levée à 21h00.